

TAXE COMMUNALE SUR LES COMMERCES DE PETITE RESTAURATION

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les commerces de petite restauration susceptible d'être emportée et consommée immédiatement.

On entend par commerce de petite restauration, tout commerce dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits communément destinés à être consommés avant de refroidir (frites, hot-dogs, beignets, toasts, boudins, satés, croquettes, rouleaux, pâtes, pittas, pizzas, etc...).

ARTICLE 2 :

La taxe est due par l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 800 € par implantation quelles que soient la date d'installation et la durée de fonctionnement durant l'exercice d'imposition.

Toutefois, en cas de reprise de commerce par une autre personne, il n'est pas établi de nouvelle taxe pour la période restant à courir dans l'exercice en cours.

ARTICLE 4 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et désignés à cet effet par le Collège communal.

Le contribuable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la Ville la formule de déclaration qui lui aura été envoyée, et ce, endéans un délai de 15 jours à compter soit de la remise en main propre de la déclaration, soit du 3^{ème} jour ouvrable suivant celui de son envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

ARTICLE 6 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10 % du montant initialement dû.

ARTICLE 7 :

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires et de solliciter les autorisations requises du chef de ses activités.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.